

Arrêté N° 2020_00795_VDM

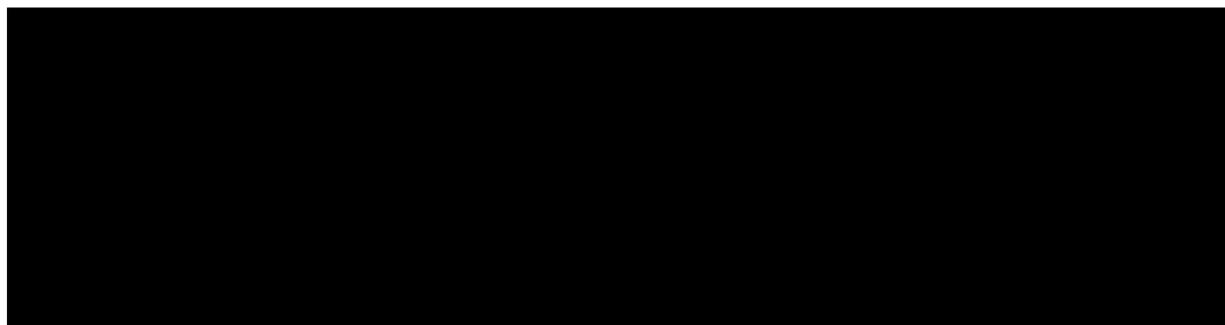
**SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU TROTTOIR DE
L'IMMEUBLE - 93 BOULEVARD BAILLE - 13005 - PARCELLE N° 205821H0088**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à
Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des
équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821H0088, quartier La Conception, appartenant, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:



Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, est pris en la personne du [REDACTED] syndic, domicilié, [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 23 mars 2020, soulignant les

désordres constatés en façade de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fissuration importante affectant l'ensemble des balcons en pierre de taille de la façade donnant sur rue, avec de nombreux éléments instables et un risque de chute sur l'espace public.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- 0 Périmètre de sécurité,
- 1 Débarras et interdiction d'occupation de l'ensemble des balcons sur rue,
- 2 Pose de filets sur l'ensemble des balcons de la façade sur rue.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur la façade sur rue de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, l'accès et le trottoir situé le long de la façade, ainsi que l'ensemble des balcons sur rue de l'immeuble doivent être immédiatement et entièrement sécurisés.

Article 2 L'accès à l'ensemble des balcons de la façade sur rue de l'immeuble doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille et/ou la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (voir annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade donnant sur le Boulevard Baille de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, sur une profondeur de 4,00 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndic pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

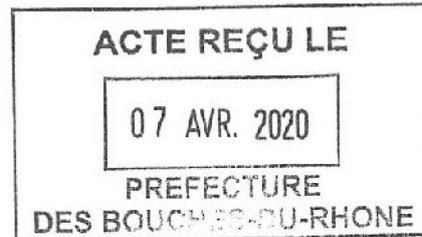
Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 7 avril 2020



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat



Arrêté N°

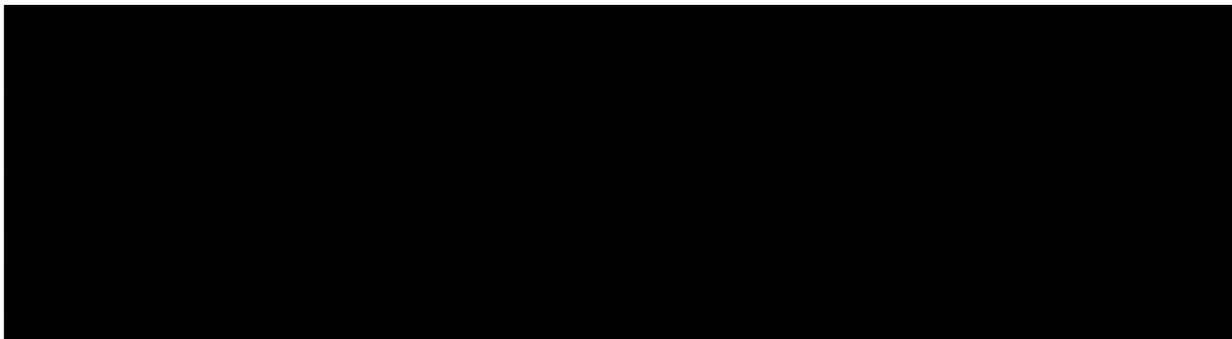
SDI – ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU TROTTOIR DE L'IMMEUBLE – 93 BOULEVARD BAILLE- 13005 - PARCELLE N° 205821H0088

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...)*
5° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821H0088. quartier La Conception. appartenant. en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:



Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE. est pris en la personne



Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21/04/2020, les désordres constatés en façade de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fissuration importante affectant l'ensemble des balcons en pierre de taille de la façade donnant sur rue, avec de nombreux éléments instables et un risque de chute sur l'espace public.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- Périmètre de sécurité,
- Débarras et interdiction d'occupation de l'ensemble des balcons sur rue,
- Pose de filets sur l'ensemble des balcons de la façade sur rue.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur la façade sur rue de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, l'accès et le trottoir situé le long de la façade, ainsi que l'ensemble des balcons sur rue de l'immeuble doivent être immédiatement et entièrement sécurisés.

Article 2 L'accès à l'ensemble des balcons de la façade sur rue de l'immeuble doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille et/ou la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (voir annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade donnant sur le Boulevard Baille de l'immeuble sis 93 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE, sur une profondeur de 4,00 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndic pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification


Julien RUAS
Monsieur l'Adjoint Délégué
au Bataillon de Marins-Pompiers et à la
Prévention et la Gestion des Risques Urbains



Signé le :